

Définitions des termes utilisés dans les procédures électorales

Certains termes et certaines phrases employés dans les procédures électorales de la Ville de Toronto sont définis dans la Loi de 1996 sur les élections municipales (LEM), la Loi de 2006 sur la cité de Toronto et d'autres lois pertinentes. Les définitions suivantes seront utilisées pour les termes et les phrases n'ayant pas été définis.

« **bulletin de vote** » désigne la formule prescrite renfermant les noms des candidats certifiés et la fonction pour laquelle ils se présentent;

« **bulletin de vote en blanc** » désigne un bulletin de vote soumis par un électeur qui n'a pas choisi de candidat pour quelque fonction que ce soit;

« **carte mémoire** » désigne un dispositif sécurisé amovible qui stocke les données. La carte mémoire de la tabulatrice stocke tous les résultats du décompte des votes. La carte mémoire du TVE stocke les images numériques des modèles de bulletins de vote;

« **compartiment auxiliaire** » désigne le compartiment avant de la tabulatrice où les bulletins de vote des électeurs sont rangés temporairement au cas où la tabulatrice arrête de fonctionner;

« **côté face du bulletin de vote** » désigne le côté où figure l'image du bulletin de vote;

« **déclaration d'identité** » désigne la formule prescrite qu'un électeur doit remplir avant de déclarer qu'il est l'électeur figurant sur la liste électorale;

« **dispositif d'assistance** » désigne l'outil qui permet aux électeurs ayant un handicap de commander de façon autonome le terminal de vote électronique (TVE) (se reporter à la définition de « terminal de vote électronique »);

« **écran tactile** » désigne l'afficheur à cristaux liquides du TVE, une technologie tactile résistive et transparente qui permet à l'électeur de voir les instructions et le côté face du bulletin de vote, et de le remplir par le toucher;

« **électeur admissible** » désigne une personne habilitée à voter lors d'une élection dans la Ville de Toronto, et qui satisfait aux critères suivants :

- (a) est un citoyen canadien; et
- (b) est âgé d'au moins 18 ans; et
- (c) est un résident de la ville de Toronto; ou

- (d) est un non-résident de la ville de Toronto, mais l'électeur ou son conjoint détient ou loue une propriété dans la ville; et
- (e) n'est pas interdit de voter en vertu de quelque loi que ce soit.

« **enveloppe de vote secret** » désigne une enveloppe dans laquelle un bulletin de vote est temporairement inséré afin de dissimuler la façon dont un électeur a rempli son bulletin de vote;

« **espace réservé au vote** » désigne l'espace entre la tête et la queue de la flèche à la droite du nom du candidat ou, dans le cas d'un règlement municipal ou d'une question, à la droite de chaque réponse;

« **greffier municipal** » (aussi appelé « greffier ») désigne le greffier de la Ville de Toronto;

« **handicap** » s'entend de :

- (a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- (b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- (c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- (d) un trouble mental; ou
- (e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Source : *Code des droits de la personne de l'Ontario* (CDPO)

« **isoloir** » désigne un compartiment où un électeur se dirige pour remplir son bulletin de vote en toute confidentialité;

« **maison de retraite** » est un complexe résidentiel ou une partie d'un complexe résidentiel qui:

- (a) est un ensemble d'habitation ou une partie de celui-ci qui est principalement occupé par des personnes âgées d'au moins 65 ans

- (b) est occupé ou destiné à être occupé par au moins le nombre prescrit de personnes n'ayant pas de liens de parenté avec l'exploitant de la maison de retraite
- (c) l'exploitant met à la disposition des résidents, directement ou indirectement, au moins deux services en matière de soins

« **marque** » désigne toute marque faite dans l'espace réservé au vote;

« **membre du personnel électoral désigné** » désigne toute personne à qui le greffier délègue son autorité afin d'exercer certaines fonctions électorales;

« **modèle de bulletin de vote** » désigne l'un ou l'autre des différents types de bulletins de vote où peuvent y figurer des postes à combler ou une réponse à un règlement municipal ou à une question;

« **période de vote à domicile** » désigne la période pendant laquelle les électeurs confinés à domicile peuvent recevoir une visite à domicile planifiée afin de voter lors d'une élection;

« **période d'inscription au vote à domicile** » désigne la période pendant laquelle les électeurs peuvent demander une visite à domicile;

« **pièce d'identité acceptable** » ou « **identification** » désigne une preuve d'identité tel que prescrit par le Règlement de l'Ontario 304/13, édicté en vertu de la Loi de 1996 sur les élections municipales (LEM), et la politique du greffier municipal intitulée *Identification for electors*;

« **poste de la tabulatrice** » signifie le poste derrière la tabulatrice dans lequel les bulletins de vote sont déposés après avoir été passés dans la tabulatrice;

« **rapport des résultats** » désigne le rapport imprimé de la tabulatrice qui affiche le nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat ou en réponse à un règlement municipal ou à une question;

« **rapport nul** » désigne le rapport imprimé par la tabulatrice indiquant que le nombre total de votes stocké sur la carte mémoire de la tabulatrice est de zéro pour tous les candidats ou en réponse à un règlement municipal ou à une question;

« **système à double enveloppe** » désigne le processus par lequel un bulletin de vote devient secret en le scellant dans deux enveloppes. Le bulletin de vote marqué est scellé dans une enveloppe intérieure vierge qui est à son tour placée dans une autre enveloppe scellée, empêchant ainsi l'identification des électeurs lorsque les enveloppes sont séparées et que le bulletin de vote est retiré;

« **Système de gestion de la liste électorale** » (aussi appelée « SGLE ») désigne le système utilisé pour mettre à jour la liste électorale pour tenir compte des électeurs qui ont déjà voté par l'un ou l'autre des modes de vote;

« **tabulatrice** » (aussi appelé « tabulatrice de vote ») désigne un lecteur optique de caractères qui lit et enregistre les bulletins de vote et qui produit le résultat du décompte des votes;

« **terminal de vote électronique** » (aussi appelé « TVE ») désigne l'appareil de marquage des bulletins de vote que l'électeur peut utiliser, selon le cas, en :

- (a) appuyant sur les boutons d'un clavier en braille;
- (b) en utilisant l'écran tactile;
- (c) en appuyant sur des languettes sensibles à la pression;
- (d) en aspirant ou en soufflant avec une paille.

« **visite à domicile** » désigne le processus par lequel une équipe composée de membres du personnel électoral désignés se déplacera au domicile d'un électeur pour lui permettre de voter depuis sa résidence;

« **vote par anticipation** » désigne la période de vote précédant le jour des élections et déterminée selon le règlement par le conseil municipal;